



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des collectivités locales et des élections

Projet de création d'une trame verte et de loisirs à Gouvieux

Maître d'ouvrage : commune de Gouvieux

Prorogation des effets de l'arrêté de déclaration d'utilité publique

La Préfète de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment son article L121-5 relatif à la prorogation des effets d'une déclaration d'utilité publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 mars 2018 déclarant d'utilité publique les travaux et acquisitions foncières nécessaires au projet de création d'une trame verte et de loisirs à Gouvieux ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Gouvieux en date du 8 septembre 2022 sollicitant la prorogation pour une nouvelle période de cinq ans des effets de la déclaration d'utilité publique du projet ;

VU la demande de prorogation de la déclaration d'utilité publique du projet susvisé présentée par le maire de Gouvieux le 2 décembre 2022 ;

Considérant qu'en l'absence de circonstances nouvelles, il n'y a pas lieu d'organiser une nouvelle enquête publique préalable ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Sont prorogés, pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 5 mars 2028, au profit de la commune de Gouvieux, les effets de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2018 déclarant d'utilité publique les travaux et acquisitions foncières nécessaires au projet de création d'une trame verte et de loisirs à Gouvieux.

Article 2 - Le maire de Gouvieux procédera à l'affichage de cet arrêté, à l'emplacement prévu à cet effet en mairie, pendant le délai d'un mois. Une insertion dans un journal local, aux frais de la commune, et une parution au recueil des actes administratifs, seront effectuées par la préfecture de l'Oise. L'arrêté sera également publié sur le site internet des services de l'État dans l'Oise : <https://www.oise.gouv.fr> (rubrique publications ~ les enquêtes publiques de l'Oise).

Article 3 - La présente décision peut faire l'objet de recours soit :

1. gracieux ou hiérarchique : auprès de l'autorité ayant pris la décision ou de l'autorité supérieure, dans un délai de deux mois à compter de la publication de ladite décision. L'exercice de cette voie de recours dans le délai imparti ne prive pas l'intéressé de la possibilité de saisir le tribunal administratif, s'il le juge opportun.

2. contentieux : conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la publication de ladite décision.

Article 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise et le Maire de Gouvieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Directeur départemental des territoires.

Fait à Beauvais, le 11 JAN. 2023

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Sébastien LIME